**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'action et
des comptes publics

**Convention de délégation de gestion de crédits
de l'unité opérationnelle 0302-CDI1-C001
entre la direction générale des douanes et droits indirects (secrétariat général)
et le secrétariat général des ministères économiques et financiers
(service immobilier et environnement professionnel)**

NOR : CPPP2630183X

**Entre**

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), représentée par Madame Géraldine CECCONI, sous-directrice des finances, des achats et de la comptabilité, en sa qualité de responsable déléguée du programme 302 « Facilitation et sécurisation des échanges » et de responsable du budget opérationnel de programme « 0302-CDI1 », désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

**Et**

Le Secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Madame Élodie DALLONGEVILLE, sous-directrice de l'immobilier, représentant du pouvoir adjudicateur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2007-1664 du 26 novembre 2007 modifié relatif à la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables de programme pour le ministère des finances et des comptes publics ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2026 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu la décision ministérielle du 30 juin 2015 sur la conduite des opérations immobilières des ministères économiques et financiers assurée selon des seuils ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Le programme 302 regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre « la facilitation et la sécurisation des échanges ». La sous-direction des finances, des achats et de la comptabilité de la DGDDI définit, dans un cadre pluriannuel, la stratégie et la programmation immobilières et veille à leur mise en œuvre dans le respect des compétences de la direction de l'immobilier de l'État et du secrétariat général des ministères économiques et financiers.

La sous-direction de l'immobilier du SG MEF apporte aux directions et services des ministères la compétence et l'expertise nécessaires à la conduite d'opérations immobilières et l'aide à la décision en matière de travaux immobiliers.

La présente convention définit les modalités de gestion financière par le secrétariat général, représenté par le bureau Immobilier et Maîtrise d'Ouvrage (BIMO), des opérations citées en annexe.

## Article 1 - Objet de la délégation

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à procéder aux opérations budgétaires et comptables relatives aux opérations mentionnées en annexe, sur le centre financier 0302-CDI1-C001 (« DPAEP 5B », correspondant à la dénomination historique du bureau Immobilier et maîtrise d'ouvrage).

À cette fin, en application des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'exécution des dépenses et des recettes de l'UO **0302-CDI1-C001** rattachée au BOP 0302-CDI1 du programme 302.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Le délégataire est en charge des opérations d'inventaires.

La délégation s'opère dans la limite des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) mis à la disposition du délégataire conformément à l'article 2 de la présente convention.

La délégation couvre, au-delà des opérations listées en annexe, toutes les opérations antérieures à la signature de la présente délégation, ayant fait l'objet d'engagements de marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux, pour tous nouveaux engagements et paiements nécessaires aux opérations concernées, ou modifications d'engagements. Elle couvre également toutes les opérations antérieures et ultérieures à la signature de la présente convention, inférieures à 1 million d'euros, dès lors que les crédits nécessaires à l'opération ont fait l'objet d'une mise à disposition sur le centre financier précité.

**Article 2 - Prestations accomplies par le délégataire**

A. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
   a. Il est chargé de la passation et de la signature de l'ensemble des marchés publics selon des modalités précisées dans une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée ;
   b. Il procède à l'affectation et au retrait d'affectation de tranches fonctionnelles ;
   c. Il prend les décisions de dépense et de recettes ;
   d. Il constate et certifie le service fait ;
   e. Il actualise chaque trimestre les prévisions de consommation de crédits et de dépenses ;
   f. Il met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
   g. Il peut prendre la décision de passer outre l'absence ou le refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
   h. Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

B. Le délégant reste responsable des actes suivants :
   a. La programmation des crédits et sa mise à jour ;
   b. La mise à disposition des crédits sur le centre financier précité ;
   c. Le dialogue de gestion avec le responsable de programme ;
   d. L'archivage des pièces qui lui incombe.

**Article 3 - Obligations du délégant**

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) de l'UO 0302-CDI1-C001 et met à disposition du délégataire sur cette UO les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 1er de la présente convention.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment les références des imputations de la dépense en complément de l'article 4.

En ce qui concerne la fin de gestion, le délégant veillera, en concertation avec le délégataire, à ce que les crédits mis à disposition sur l'UO permettent l'engagement et le paiement des dépenses nécessaires. Le délégant reste responsable du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement avec comme objectif d'optimiser la ressource mise à disposition du délégataire en lien avec la chronique de la consommation des crédits des opérations immobilières (AE et/ou CP).

**Article 4 - Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP de l'UO 0302-CDI1-C001 dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution précisées à l'article 5 de la présente convention.

Le délégataire s'engage à rendre compte au délégant de la consommation des crédits (AE et CP) utilisés sur cette UO et à lui fournir toutes les informations qui lui seraient nécessaires, notamment pour le pilotage de la fin de gestion.

La somme des crédits engagés par le délégataire ne pourra dépasser la limite de la somme autorisée. En cas d'insuffisance des crédits sur le centre financier, le délégataire informe le délégant sans délai pour solliciter une mise à disposition des AE et/ou CP nécessaires au bon traitement

de la dépense. À défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend temporairement les actes de gestion entraînant une consommation de crédits. Il rend compte de la situation au délégant, notamment en ce qui concerne les éventuels paiements en attente.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Sont exclus de la présente délégation :
- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de programme ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

**Article 5 - Exécution financière de la délégation**

Le délégataire prend en compte les références d'imputations suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

| | |
|---|---|
| Domaine fonctionnel : | 0302-06 – Soutien des services opérationnels<br>0302-09 – Mobilisation du renseignement |
| Centre financier : | 0302-CDI1-C001 |
| Centres de coût, selon le département ou la direction de rattachement de l'opération (liste non limitative) : | DDIDD00017 - ENBD La Rochelle<br>DDIDD00031 - DNSCE<br>DDIDD00075 - DGDDI<br>DDIDD00094 - ONAF - Centrale<br>DDIDD01075 - DNRED-Centrale<br>DDIDI00013 - DI Marseille<br>DDIDR00006 - DR Nice<br>DDIDR00025 - DR Franche Comte<br>DDIDR00033 - DR Bordeaux<br>DDIDR00045 - DR Centre<br>DDIDR00059 - DR Lille<br>DDIDR00066 - DR Perpignan<br>DDIDR00075 - DR Paris<br>FIPFD01075 - France Domaine<br>FIPFDOC075 - Service central FD |
| Domaine d'activité | 9470 – CBCM MINEFI |
| Activité | 030200080101 - Acquistn. Constructn<br>030200080102 - Travaux structurants<br>030200080104 - DT Immo<br>030200080204 - Autre dép.immobilier |
| Axe ministériel 1 | Un code pour le référentiel « axe ministériel 1 » sera créé pour chaque opération immobilière |

Le délégant transmet au délégataire les données relatives aux axes ministériels au démarrage de l'opération.

Chaque opération immobilière fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée qui précise les modalités de sa conduite.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État : Chorus, par l'intermédiaire de son comptable délégataire, le centre de gestion financière placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable des ministères économiques et financiers, en charge des opérations du SIEP BIMO.

Il procède à l'affectation de crédits sur des tranches fonctionnelles ainsi qu'aux éventuelles opérations de retrait de tranches fonctionnelles en cas de clôture d'engagements juridiques anciens. Il prend en charge les échanges nécessaires avec le contrôle budgétaire ministériel.

Il procède à la contractualisation des marchés publics nécessaires et à la gestion complète de leur exécution financière jusqu'à leurs termes juridiques et leurs clôtures comptables.

Il est également chargé de la mise en œuvre du recouvrement des éventuels indus et du rattachement des recettes sur l'UO 0302-CDI1-C001 le cas échéant.

Le délégataire réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

Des copies de la convention sont transmises d'une part, au comptable assignataire des opérations exécutées dans le cadre de la présente délégation de gestion qui est par principe celui de l'ordonnateur délégataire et d'autre part, au comptable du délégant.

Des copies de la convention sont transmises également au contrôleur budgétaire du délégant et du délégataire (contrôleur budgétaire et comptable ministériel près des ministères économiques et financiers). Le contrôleur budgétaire de la dépense exécutée par le délégataire est celui du délégataire.

## Article 6 - Délégation de signature du délégataire

Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, les agents du délégataire reçoivent délégation de signature de la Secrétaire générale des ministères économiques et financiers à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires du Service de l'immobilier et de l'environnement professionnel.

## Article 7 - Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont des exemplaires sont transmis aux comptables assignataires concernés et au contrôleur budgétaire du délégant et du délégataire.

## Article 8 - Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter de la première date de publication officielle au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers. Sa durée est de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite, la partie dénonciatrice devant soumettre une proposition alternative dans le respect des attributions respectives. La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

**Article 9 - Publication de la délégation**

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

La convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Montreuil, le 6 novembre 2026

| Le délégant, | Le délégataire, |
| --- | --- |
| Pour la DGDDI<br>La sous-directrice des finances, des achats et de la comptabilité | Pour la secrétaire générale,<br>La sous-directrice de l'immobilier, |
| Géraldine CECCONI | Élodie DALLONGEVILLE |

**Annexe listant les opérations immobilières faisant l'objet d'une délégation**

1- MONS-EN-BAROEUL (59) – fusion des 2 brigades ferroviaires de Lille (Mons-en-Barœul)
2- DUNKERQUE (59) – création d'un ponton
3- CAMBRAI (59) – opération de requalification du site des Douanes
4- LORIENT (56) - Relogement de la brigade des douanes de Lorient
5- MONTOIR-DE-BRETAGNE (44) - Réaménagement et extension des locaux domaniaux de la BSE
6- LA ROCHELLE (17) – opération de construction d'un stand de tir et d'espaces TPCI sur le site de l'école nationale des douanes de La Rochelle
7- BORDEAUX (33) – opération de relogement de l'ONAF
8- BORDEAUX (33) – opération de relogement d'une direction de la DGDDI
9- AIX-EN-PROVENCE (13) – rénovation, restructuration et densification de l'hôtel des Douanes
10- MONTPELLIER (34) – Extension de la BSI
11- SENLIS (60) – création d'un garage pour la BSI
12- DNSCE (31) – précâblage
13- FLEURY-LES-AUBRAIS (45) – Installation brigade de surveillance intérieure (BSI) d'Orléans
14- ORLEANS (45) - Rénovation / densification Direction régionale
15- SAUTRON (44) – relogement antenne ONAF de Nantes
16- ST LOUIS (68) – rénovation aubette B10 Brigade autoroute du BCNJ
17- ST LOUIS (68) – rénovation, sécurisation et densification Brigade 3 frontières
18- PORTA (66) – réaménagement plateforme routière
19- PORTA (66) - rénovation éclairage tunnel
20- TARBES (65) – installation BSI au sein de la plate-forme aéroportuaire
21- MENTON (06) – Installation BSI
22- AVIGNON (84) – installation BSI
23- MONTREUIL (93) – relogement des agents des Douanes du site Vitalys et rénovation énergétique du site 86 rue de la Fédération à Montreuil

*Ces opérations font l'objet de conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée qui en précisent les montants budgétaires associés.*